



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Trente-sixième session

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses sur sa trente-sixième session**

(30 novembre-9 décembre 2009)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–10	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	11	5
III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)	12–14	5
A. Classification des cartouches de chasse et de tir et des cartouches pour pyromécanismes	12–13	5
B. Rapport du Groupe de travail informel sur la Série d'épreuves 7.....	14	5
IV. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)	15–38	6
A. Quantités exceptées	15–16	6
1. Limites applicables aux quantités exceptées pour les chlorosilanes.....	15	6
2. Dispositions relatives aux quantités exceptées pour les matières réglementées pour l'aviation	16	6
B. Emballage	17–22	6
1. Compatibilité des matériaux pour les gaz contenus dans des récipients à pression.....	17–20	6
2. Quantité nette maximale (libellé des instructions d'emballage).....	21	7
3. Emballage des aérosols conformément à l'instruction d'emballage P003	22	7
C. Instructions de transport en citernes mobiles pour les matières liquides de la division 4.3.....	23–27	7

D.	Classement.....	28–38	7
1.	Précisions concernant le texte relatif au classement des piles et batteries au lithium dans le Manuel d'épreuves et de critères	28–29	7
2.	Discussion spéciale 274.....	30–31	8
3.	Classification des solutions de nitroglycérine dans l'alcool.....	32–33	8
4.	Adhésifs sous pression dans des bouteilles à gaz	34–36	8
5.	Attribution de la disposition spéciale 354 aux rubriques ONU appropriées	37	8
6.	Classement des pesticides	38	9
V.	Systèmes de stockage électrique (point 4 de l'ordre du jour).....	39–52	9
A.	Révision de l'instruction d'emballage P903	39–45	9
B.	Disposition spéciale 240 (Bicyclettes électriques).....	46–47	10
C.	Nouvelle désignation officielle de transport pour les condensateurs haute capacité.....	48–51	10
D.	Matrice indiquant les propriétés électriques et chimiques des systèmes de stockage de l'électricité.....	52	11
VI.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 5 de l'ordre du jour).....	53–84	11
A.	Emballages.....	53–73	11
1.	Récipients à pression de secours	53–54	11
2.	Types d'emballage autorisés dans les instructions d'emballage	55–58	11
3.	Utilisation d'emballages en métal 4N et 1N2.....	59–61	12
4.	Référence à la norme ISO 10460.....	62	12
5.	Conteneurs pour vrac souples.....	63–65	12
6.	Charge de gerbage de sécurité sur les GRV	66–67	12
7.	Ventilation des emballages, notamment des GRV	68–69	13
8.	Plage de température de calcul pour les récipients à pression	70–73	13
B.	Application de l'étiquette de danger pour les matières dangereuses pour l'environnement.....	74–75	13
C.	Transport de différentes matières dans le même compartiment d'une citerne ou dans la même citerne.....	76–78	14
D.	Combustibles contenus dans des machines ou dans des matériels.....	79–82	14
E.	Quantités «de minimis» de marchandises dangereuses	83–84	14
VII.	Échange électronique de données (EDI) aux fins de documentation (point 6 de l'ordre du jour).....	85	15
VIII.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (point 7 de l'ordre du jour).....	86–87	15

IX.	Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 8 de l'ordre du jour)	88–107	15
A.	Quatorzième session du Sous-Comité des Marchandises dangereuses, cargaisons solides et conteneurs de l'OMI (DSC 14)	89–103	15
B.	Position du mot «DÉCHETS» dans le document de transport.....	104	17
C.	Résultat des réunions du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI	105	18
D.	Résultat des sessions de la Réunion commune RID/ADR/ADN tenues en septembre	106–107	18
X.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 10 de l'ordre du jour)	108–112	18
A.	Pictogrammes pour les gaz sous pression	108	18
B.	Application des critères de toxicité aiguë du SGH	109–110	18
C.	Critères d'attribution des groupes d'emballage aux matières corrosives	111	19
D.	Application des critères du SGH à la classe 8 du Règlement type de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses	112	19
XI.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)	113–115	19
A.	Revalorisation de la profession d'expert spécialisé dans la réglementation applicable au transport sûr et efficace des marchandises dangereuses	113	19
B.	Résolution 2009/19 du Conseil économique et social	114	19
C.	Hommage au Vice-Président	115	20
XII.	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour).....	116	20
Annexes			
I.	Projet d'amendements à la seizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type		21
II.	Projet d'amendements à la cinquième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères.....		27
III.	Draft amendments to the Guiding Principles		28
IV.	Corrections à la seizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type		29
V.	Rapport du groupe de travail sur les critères de corrosivité		30

Rapport

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa trente-sixième session du 30 novembre au 9 décembre 2009.
2. En l'absence du Président élu, M. R. Richard (États-Unis), le Vice-Président, M. C. Pfauvadel (France) a présidé la session, et a indiqué qu'il se tenait à la disposition du Sous-Comité pour présider également la session prochaine si cela s'avérait nécessaire.
3. L'expert des États-Unis d'Amérique a indiqué que le Président avait accepté une affectation temporaire pour une période de six mois dans un autre service et qu'il se trouvait en conséquence dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions de président à la présente session. Il ne pouvait toujours pas se prononcer sur l'évolution de la situation à la fin de ce détachement.
4. L'expert du Royaume-Uni a rappelé que lorsque le Sous-Comité élit son bureau, il s'attend à ce que chacun des membres de ce bureau puisse s'acquitter de ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. Il a donc vivement regretté que de tels engagements administratifs puissent empêcher le Président de s'acquitter de ses fonctions. Il a souhaité que le Sous-Comité soit informé le plus rapidement possible de la situation.
5. Le Vice-Président a également indiqué que le Sous-Comité ne pouvait pas rester dans l'incertitude très longtemps et devait être fixé sur la participation du Président à la prochaine session le plus tôt possible, et au plus tard à la fin de son détachement temporaire.
6. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni et Suède.
7. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants y ont également participé: Chili, Roumanie et Suisse.
8. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) était aussi représentée.
9. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (IAEA) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) étaient aussi présents.
10. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: Association du transport aérien international (IATA), Association européenne de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association européenne des gaz de pétrole liquéfié (AEGPL), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Association of Hazmat Shippers, Inc. (AHS), Commission électrotechnique internationale (CEI), Compressed Gas Association (CGA), Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Conseil international des associations de fabricants de grands récipients pour vrac (ICIBCA), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), European Metal Packaging (EMPAC), Fédération européenne des associations d'aérosols (FEA), Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA), International Association for the Promotion and Management of Portable Rechargeable Batteries through their Life Cycle (RECHARGE), International

Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), International Federation of Pharmaceutical manufacturers & Association (IFPMA), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), International Tank Container Organization (ITCO), International Vessel Operators Hazardous Materials Association (VOHMA), KiloFarad International (kFI), Organisation internationale de normalisation (ISO), Portable Rechargeable Battery Association (PRBA), Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI) et US Fuel Cells Council (USFCC).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents officiels: ST/SG/AC.10/C.3/71 (Ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.3/71/Add.1 (Liste des documents).

Documents informels: INF.1, INF.2 (Liste des documents) et INF.5 (Calendrier provisoire).

11. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à 60).

III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)

A. Classification des cartouches de chasse et de tir et des cartouches pour pyromécanismes

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/38 (SAAMI).

Documents informels: INF.9 (SAAMI)
INF.46 (Australie).

12. Certains experts ont appuyé l'approche finalement préconisée par SAAMI dans le document INF.9, à savoir la création de rubriques spéciales 1.4S pour lesquelles le transport suivant les dispositions du chapitre 3.4 relatives aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées serait autorisé. D'autres experts y étaient opposés, estimant qu'il n'y avait pas lieu de traiter, pour des raisons essentiellement commerciales, ces marchandises 1.4S différemment des autres. Ils estimaient en particulier qu'il n'y a pas lieu, pour des raisons de sûreté, de dispenser le transport terrestre de ces cartouches des prescriptions en matière de documentation et de signalisation.

13. Le représentant de SAAMI a été invité à prendre note des commentaires, et à soumettre éventuellement une nouvelle proposition à la prochaine session, qui contiendrait davantage d'informations techniques. Plusieurs experts ont estimé que ce document ne devrait pas être soumis directement au Groupe de travail sur les explosifs, mais d'abord examiné en session plénière puisqu'il s'agit de régler des questions de principe plutôt que des questions techniques.

B. Rapport du Groupe de travail informel sur la Série d'épreuves 7

Document: INF.28 (Royaume-Uni).

14. Le Sous-Comité a pris note du rapport intérimaire sur les travaux de ce groupe. Des propositions officielles seraient soumises à la prochaine session.

IV. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)

A. Quantités exceptées

1. Limites applicables aux quantités exceptées pour les chlorosilanes

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/29 (ICCA).

15. Le Sous-Comité a adopté la proposition de l'ICCA d'affecter le code E0 à tous les chlorosilanes ainsi qu'au tétrachlorure de silicium (voir annexes I et III).

2. Dispositions relatives aux quantités exceptées pour les matières réglementées pour l'aviation

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/48 (OACI).

16. Le Sous-Comité a adopté la proposition d'attribuer le code E1 plutôt que E0 aux numéros ONU 3334 et 3335. Cette modification entraîne une modification des principes directeurs (voir annexes I et III).

B. Emballage

1. Compatibilité des matériaux pour les gaz contenus dans des récipients à pression

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/30 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.29 (Royaume-Uni)
INF.32 (Belgique)
INF.48 (EIGA).

17. La proposition du Royaume-Uni, appuyée sur le principe par plusieurs experts, a fait l'objet de plusieurs commentaires et il a été décidé d'en confier l'examen à un groupe de travail durant les pauses déjeuner.

Document: INF.53 (Rapport du groupe de travail).

18. Le Sous-Comité a adopté les propositions du groupe de travail (voir annexe I). Il a noté qu'un groupe de travail de l'ISO, qui révisait actuellement la norme ISO 11114-1, avait provisoirement identifié de nouveaux gaz incompatibles avec les alliages d'aluminium, auxquels il conviendrait donc d'affecter la disposition spéciale d'emballage «a» dans le tableau de l'instruction d'emballage P200. Cet amendement a été placé entre crochets, qui seront enlevés sauf conclusion contraire de l'ISO avant la dernière session de la période biennale.

19. Les organisations représentant l'industrie sont également priées d'examiner la proposition du Royaume-Uni d'ajouter une nouvelle rubrique au tableau 3 de l'instruction P200 pour le numéro ONU 1295 TRICHLOROSILANE, à laquelle serait affectée la disposition spéciale d'emballage «a».

Document: INF.14 (Allemagne).

20. Plusieurs experts se sont déclarés peu favorables à la proposition d'ajout d'une prescription au 6.2.2.5.4.9 car il ne leur paraissait pas possible de toutes façons de garantir, lorsque le certificat d'agrément de type est délivré, la compatibilité des matériaux d'un récipient à pression avec tous les gaz susceptibles d'être transportés dans ce récipient. L'experte de l'Allemagne a pris note des divers commentaires formulés et a dit qu'elle reviendrait éventuellement sur la question.

2. Quantité nette maximale (libellé des instructions d'emballage)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/42 (ICCA).

21. Compte tenu du nombre de commentaires sur les propositions de modification au libellé des instructions d'emballage pour indiquer la quantité nette maximale autorisée, le représentant de l'ICCA a dit qu'il soumettrait une proposition révisée. Les experts intéressés sont priés de lui soumettre leurs commentaires par écrit.

3. Emballage des aérosols conformément à l'instruction d'emballage P003

Document: INF.26 (FEA).

22. Le Sous-Comité n'a pas souhaité prendre une décision sur la base d'un document informel et a invité la FEA à présenter officiellement sa proposition à la prochaine session. S'agissant de la référence à la masse maximale pour le type d'emballage, il a été souligné que cette masse ne pouvait être que celle pour laquelle le type d'emballage avait été éprouvé.

C. Instructions de transport en citernes mobiles pour les matières liquides de la division 4.3

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/44 (États-Unis d'Amérique).

23. Les propositions de modification des principes directeurs pour les matières de la division 4.3 et d'affectation de codes-citernes ou de dispositions spéciales «TP» ont été adoptées (voir annexes I et III).

24. Certains experts ont demandé que l'on envisage des mesures transitoires, mais d'autres estimaient qu'elles ne seraient pas nécessaires, notamment pour les dispositions spéciales d'utilisation qui peuvent être appliquées rapidement. Les représentants de l'industrie concernés ont été priés de réfléchir à la question et de soumettre des propositions s'ils le jugent nécessaire.

25. L'experte de l'Allemagne et le représentant de l'ICCA ont établi une proposition (document informel INF.49) en vue d'affecter une nouvelle disposition TP38 au numéro ONU 3148, groupe d'emballage I, qui a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

Document: INF.20 (États-Unis d'Amérique).

26. Certains experts auraient préféré que le transport en citernes de matières liquides de la division 4.3 qui peuvent s'enflammer spontanément en présence d'eau ou d'humidité reste interdit. Il a été relevé cependant qu'il est autorisé pour le transport terrestre en Europe et en Amérique du Nord, et d'autres experts étaient donc favorables à la proposition sous réserve de quelques modifications, par exemple le remplacement de T22 par T21.

27. L'expert des États-Unis a dit qu'il soumettrait une nouvelle proposition après avoir examiné les diverses réglementations actuellement en vigueur.

D. Classement

1. Précisions concernant le texte relatif au classement des piles et batteries au lithium dans le Manuel d'épreuves et de critères

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/47 (OACI).

Document informel: INF.23 (Suède).

28. Le Sous-Comité a accepté d'ajouter un NOTA à la fin du paragraphe 38.3.2.1 du Manuel, comme proposé par l'OACI, mais a décidé de le placer entre crochets car la clarification des textes actuels fait aussi l'objet de discussions au sein du groupe de travail informel sur les piles au lithium (voir annexe II).

29. L'experte de la Suède a retiré sa proposition contenue dans le document INF.23.

2. Discussion spéciale 274

Document: INF.8 (CEFIC).

30. Le Sous-Comité a adopté la proposition d'ajouter la disposition spéciale 274 au numéro ONU 1707 et de la supprimer pour le numéro ONU 2571 afin de respecter le critère suivant lequel la disposition 274 est affectée aux rubriques n.s.a de la division 6.1 (voir annexe I).

31. L'experte de la France a souhaité que les critères pour l'affectation de cette disposition spéciale figurent dans les principes directeurs. Il a été suggéré que l'ICCA, qui avait mené les travaux pour la rationalisation de l'affectation de cette disposition, fasse une proposition.

3. Classification des solutions de nitroglycérine dans l'alcool

Documents: INF.10/Rev.1 (IATA)
INF. 51 (Belgique).

32. Le Sous-Comité a adopté la proposition d'affecter une nouvelle disposition spéciale au numéro ONU 0144 pour préciser que les solutions contenant plus de 1 % mais au plus 5 % d'alcool peuvent aussi être classées sous le numéro ONU 3064 dans certaines conditions (voir annexe I).

33. L'expert de la Belgique a proposé qu'une disposition correspondante soit affectée en conséquence au numéro ONU 3064. Il a été invité à rédiger une proposition, qui a été adoptée (voir annexe I).

4. Adhésifs sous pression dans des bouteilles à gaz

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/41 (ICCA).

Document informel: INF.16 (ICCA).

34. La proposition de prévoir deux rubriques pour les produits chimiques sous pression dans des bouteilles à gaz a fait l'objet de nombreux commentaires.

35. Il a été convenu de réunir un groupe de travail pendant une pause déjeuner afin de permettre à l'ICCA de prendre note de ces commentaires détaillés et de préparer une nouvelle proposition pour la prochaine session.

Document: INF.54 (ICCA).

36. Le Sous-Comité a pris note du rapport du groupe de travail et de la proposition révisée, mais la plupart des experts ont souhaité que l'ICCA présente une nouvelle proposition pour la prochaine session, sur la base de ce rapport et des commentaires y relatifs.

5. Attribution de la disposition spéciale 354 aux rubriques ONU appropriées

Document: INF.50 (Suisse).

37. Le Sous-Comité a pris note des remarques formulées par l'observateur de la Suisse, mais, comme le document avait été présenté tardivement, la plupart des experts n'ont pu

s'exprimer sur la question. Certains experts ont estimé qu'il ne conviendrait pas de réviser le classement des matières existantes en se fondant sur les dispositions applicables aux citernes, qui leur avaient été attribuées.

6. Classement des pesticides

Document: INF.12 (Allemagne).

38. Le Sous-Comité a confirmé que les pesticides présentant plusieurs caractéristiques de danger devaient être classés, comme l'ensemble des autres marchandises dangereuses, conformément aux dispositions du 2.0.3, notamment le tableau dans lequel est donné l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger. Il a néanmoins été souligné que ce tableau comportait une exception à la règle générale pour les pesticides de la classe 3 et de la division 6.1, présentant des caractéristiques de danger propres au groupe d'emballage III, puisqu'ils devaient être classés dans la division 6.1 plutôt que dans la classe 3.

V. Systèmes de stockage électrique (point 4 de l'ordre du jour)

A. Révision de l'instruction d'emballage P903

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/31 (Royaume-Uni).

Document informel: INF.31/Rev.1 (Royaume-Uni).

39. L'expert du Royaume-Uni a précisé que sa proposition de révision de l'instruction d'emballage P903 reposait sur les travaux de l'OACI relatifs aux instructions d'emballage 965 à 970 des instructions techniques de l'OACI.

40. Certains experts ont fait remarquer qu'il serait peut-être souhaitable de discuter la question de l'emballage des piles au lithium au sein du groupe de travail informel sur les piles au lithium.

41. Il a été décidé de discuter point par point les remarques formulées sur l'instruction P903 proposée dans le document INF.31/Rev.1.

42. Pour la section (1) (a), il a été demandé à l'industrie de vérifier si d'autres types d'emballage ne devraient pas être prévus.

43. La discussion qui a suivi a montré qu'il restait de nombreux détails à régler, par exemple la cohérence entre le dernier paragraphe du (1) (a) et celui du (1) (b); la cohérence entre le titre du (1) (b) et le texte; l'utilisation éventuelle du terme «grande batterie» et l'introduction d'une définition des grandes batteries dans le Règlement type; l'utilisation du terme «emballage» au lieu de «colis» au deuxième tiret du (2) (a); la compréhension du texte du (2) (a), notamment la question de savoir si un emballage extérieur non éprouvé contenant un emballage intérieur éprouvé doit être considéré comme un suremballage aux fins du marquage et de l'étiquetage; l'emplacement de la définition du terme «équipement» et la définition elle-même, à savoir par exemple comment traiter des batteries emballées avec un équipement autre que l'appareil qu'elles doivent faire fonctionner; la cohérence du libellé de la disposition supplémentaire avec celui de dispositions similaires dans d'autres instructions d'emballage en ce qui concerne la protection contre les courts-circuits.

44. L'expert du Royaume-Uni a dit qu'il préparerait une nouvelle proposition et a souhaité que les commentaires lui soient transmis par écrit.

Document: INF.22 (Suède).

45. Pour les équipements intentionnellement actifs durant le transport, l'experte de la Suède a dit qu'elle préparerait une nouvelle proposition.

B. Disposition spéciale 240 (Bicyclettes électriques)

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/35 (Allemagne).

Document informel: INF.33 (RECHARGE, PRBA).

46. La proposition de l'Allemagne a entraîné des discussions sur la question de savoir si les véhicules équipés de batteries de lithium devraient, suivant leur taille, être classés comme des véhicules (par exemple numéros ONU 3171 ou 3166) ou comme des piles contenues dans un équipement (numéros ONU 3091 ou 3481). Il a été convenu de confier l'examen de cette question à un groupe de travail se réunissant durant les pauses déjeuner.

Document: INF.57 (Rapport du groupe de travail).

47. Moyennant quelques corrections, le Sous-Comité est convenu d'insérer comme textes adoptés dans le rapport (voir annexe I) les textes proposés par le groupe de travail, mais en les plaçant entre crochets pour examen ultérieur à la prochaine session en vue de préciser plus particulièrement la signification des mots «véhicule» et «grand appareil».

C. Nouvelle désignation officielle de transport pour les condensateurs haute capacité

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/43 (kFI).

Document informel: INF.52 (kFI).

48. La proposition de nouvelle rubrique pour les condensateurs haute capacité a fait l'objet de nombreux commentaires, qui sont résumés, avec les réponses de kFI, dans le document INF.52.

49. Après de longs débats, le Vice-Président a souligné qu'il convenait de distinguer trois cas:

a) Les condensateurs haute capacité chargés, dont le danger principal est la charge électrique et est prédominant par rapport au danger présenté par la matière dangereuse qu'ils contiennent; leur transport n'est normalement pas autorisé;

b) Les condensateurs haute capacité déchargés, qui ne présentent pas de danger électrique, mais qui présentent un danger chimique dû aux matières dangereuses qu'ils renferment; les quantités contenues étant généralement faibles, ces condensateurs haute capacité peuvent bénéficier généralement des exemptions relatives aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées;

c) Les condensateurs haute capacité ayant déjà été utilisés dans le fonctionnement a produit de l'hydrogène, donc un gaz inflammable, qui reste contenu dans le condensateur haute capacité, à une pression parfois élevée pouvant aller jusqu'à 15 bar.

50. Il a été proposé au représentant de kFI de préparer un document présentant plusieurs options qui permettraient au Sous-Comité de prendre une décision.

51. Le représentant de kFI a dit qu'il présenterait un document contenant deux options, l'une visant à classer tous les condensateurs haute capacité dans la classe 9, l'autre consistant à les classer dans la classe correspondant au danger de la matière dangereuse qu'ils renfermaient. Il a indiqué que le danger présenté par la production d'hydrogène était relativement faible, car les quantités produites étaient minimales malgré l'augmentation de la pression interne.

D. Matrice indiquant les propriétés électriques et chimiques des systèmes de stockage de l'électricité

Document: INF.34 (RECHARGE et PRBA).

52. Le Sous-Comité s'est félicité du travail effectué par RECHARGE et PRBA, et a estimé que cette matrice devrait être conservée comme document de référence. Il a noté également l'avis qu'il n'y a pas lieu de traiter les systèmes de stockage de l'électricité dans une section définie du Règlement type et la recommandation de ne pas modifier le système réglementaire actuel qui leur est appliqué.

VI. Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 5 de l'ordre du jour)

A. Emballages

1. Récipients à pression de secours

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/16/Rev.1 (Allemagne).

Documents informels: INF.21 (Royaume-Uni)
INF.42 (CGA).

53. Plusieurs experts ont relevé que les propositions de modifications au document de l'Allemagne contenues dans les documents informels étaient relativement importantes, et comme elles avaient été soumises tardivement, ils n'avaient pas pu en discuter convenablement préalablement au niveau national.

54. Le Sous-Comité a décidé de reporter le débat à la prochaine session. Les documents soumis seraient discutés par un groupe de travail qui se réunirait en parallèle.

2. Types d'emballage autorisés dans les instructions d'emballage

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/32 (IATA).

55. Cette proposition faisait suite aux discussions de la dernière session (ST/SG/AC.10/C.3/70, par. 39 et 40). Les avis étaient cependant partagés en ce qui concerne l'idée même d'indiquer systématiquement les codes d'emballage dont l'utilisation est permise. Certains experts estimaient que cette proposition restreignait sans justification les types d'emballage autorisés par les instructions P004, P901, P902 et P903, même si les emballages mentionnés étaient probablement ceux utilisés en pratique.

56. Il a été noté que si l'on suivait la logique proposée, d'autres instructions devraient être revues, par exemple P302, P401, P402, P408, P500 et P621, sans que ceci soit vraiment justifié du point de vue de la sûreté.

57. Le représentant de l'IATA a indiqué que la référence à des emballages satisfaisant à un niveau d'épreuve donné, sans indiquer les codes d'emballage, était parfois interprétée comme signifiant que les emballages n'avaient pas à porter la marque correspondante au modèle type éprouvé. Il a été suggéré que ce problème pourrait être réglé plus simplement en améliorant le libellé du texte actuel.

58. Le représentant de l'IATA a dit qu'il préparerait une nouvelle proposition pour la prochaine session.

3. Utilisation d'emballages en métal 4N et 1N2

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/39 (Italie).

59. Le Sous-Comité était favorable en général à l'autorisation d'emballages en métal autre que l'acier ou l'aluminium (par exemple le titane) du moins dans les cas où le même type d'emballage (caisses ou fûts) est déjà autorisé en acier ou en aluminium.

60. Il a été relevé cependant que la proposition visait particulièrement les instructions d'emballage pour les matières et objets explosifs, dont certaines ne prévoient pas l'utilisation de caisses ou de fûts. Certaines instructions d'emballage sont également propres à des matières données (par exemple P800 pour le gallium et le mercure) et il conviendrait de s'assurer qu'il n'y a pas de risque d'incompatibilité avec le métal utilisé.

61. L'expert de l'Italie a dit qu'il préparerait une nouvelle proposition pour tenir compte des commentaires et détailler les amendements à effectuer pour chacune des instructions d'emballage concernées (par exemple indication de la masse nette autorisée s'il y a lieu, etc.). La proposition devrait également être étudiée par le Groupe de travail sur les explosifs.

4. Référence à la norme ISO 10460

Document: INF.4 (ISO).

62. La proposition de modification au 6.2.2.4 a été adoptée (voir annexe I).

5. Conteneurs pour vrac souples

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/51 (IDGCA).

Documents informels: INF.3 et INF.39 (IDGCA).

63. Plusieurs experts se sont félicités de l'amélioration notable de la proposition de l'IDGCA compte tenu des commentaires formulés aux sessions précédentes, et ont appuyé le principe de l'introduction de dispositions dans le Règlement type pour permettre l'utilisation de conteneurs pour vrac souples. La version contenue dans le document INF.39 contenait de nouvelles améliorations, mais ce document avait été diffusé très tardivement.

64. Plusieurs remarques ont été faites sur le texte proposé, par exemple: nécessité de prévoir une limite supérieure pour la capacité; fournir des informations sur le comportement de ces conteneurs souples après un certain temps d'utilisation; prévoir des inspections périodiques; clarifier les termes à utiliser pour la protection contre l'eau (étanche, étanche aux pulvérulents, fermé hermétiquement); marquage des charges de gerbage autorisées; prévoir un équipement pour l'arrimage du conteneur sur les véhicules.

65. Les délégations ont été invitées à communiquer leurs commentaires par écrit au représentant de l'IDGCA pour qu'il puisse soumettre une nouvelle proposition qui serait discutée en début de la prochaine session pour permettre éventuellement des discussions de détail en groupe de travail de pause déjeuner en cours de session.

6. Charge de gerbage de sécurité sur les GRV

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/37 (ICPP).

Document informel: INF.24 (Suède).

66. L'ICPP souhaitait que le 6.5.2.2.2 soit modifié pour indiquer clairement que la charge maximale de gerbage s'applique exclusivement au transport, à l'exclusion de toute autre situation, comme l'entreposage. Après discussion, bien que l'ICPP ait retiré sa proposition d'ajouter le terme «Pendant le transport» sur le pictogramme, la proposition de modification du texte a été mise aux voix et rejetée.

67. L'experte de la Suède a indiqué qu'elle soumettrait sa proposition (INF.24) de prévoir un pictogramme de gerbage également pour les grands emballages dans un document officiel pour la prochaine session.

7. Ventilation des emballages, notamment des GRV

Document: INF.37 (Allemagne).

68. Certains experts n'ont pas appuyé l'introduction de nouvelles prescriptions pour la ventilation des emballages, notamment les GRV, qui permettrait d'éviter une diminution de la pression à l'intérieur de ces emballages. D'autres experts auraient préféré débattre de cette proposition en se fondant sur un document officiel et en présence de représentants du secteur des emballages.

69. L'experte de l'Allemagne a dit qu'après avoir analysé les observations formulées elle examinerait la question de savoir si elle présenterait ou non une proposition officielle.

8. Plage de température de calcul pour les récipients à pression

Document: INF.11 (Allemagne).

70. Le Sous-Comité a décidé que l'experte de l'Allemagne devrait établir une proposition en vue d'inclure la définition des gaz aussi dans la section 1.2.1.

71. Quelques experts se sont par ailleurs déclarés favorables à l'introduction de la notion de plage de température de calcul dans le chapitre 6.2, dans la conception des récipients à pression. D'autres en revanche ont estimé qu'une limite inférieure de -40 °C était trop sévère pour la conception des récipients à pression en général, même si cette proposition pourrait se comprendre en vue d'une utilisation de ces récipients dans des régions froides.

72. Il a en outre été indiqué que l'introduction d'une plage de température de calcul pourrait avoir des conséquences sur les renvois aux normes ISO figurant dans le paragraphe 6.2.2.1, lesquelles risqueraient d'être incompatibles avec ces nouvelles dispositions.

73. L'experte de l'Allemagne, notant que la CGA, l'EIGA, l'ECMA et l'AEGPL souhaitaient être consultées, a déclaré qu'elle réfléchirait à nouveau à la question après avoir consulté les parties intéressées.

B. Application de l'étiquette de danger pour les matières dangereuses pour l'environnement

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/33 (IATA).

Documents informels: INF.25 (IATA)
INF.27 (Suède)
INF.56 (Royaume-Uni)
INF.59 (IATA).

74. Il a été indiqué que le texte actuel prescrit, pour les matières dangereuses pour l'environnement, à la fois l'apposition de l'étiquette de danger et de la marque de matières dangereuses pour l'environnement, et qu'il ne semblait pas opportun d'ajouter une nouvelle prescription à cet effet au 5.2.1.6.4. Toutefois comme certains expéditeurs omettent d'apposer l'étiquette de classe 9 pour les numéros ONU 3077 et 3082 lorsque la marque est apposée, il a été décidé d'ajouter un NOTA au paragraphe 5.2.1.6.3 pour qu'il n'y ait plus d'ambiguïtés (voir annexe I).

75. L'exigence proposée par l'experte de la Suède que la marque et l'étiquette soient adjacentes a été jugée excessive.

C. Transport de différentes matières dans le même compartiment d'une citerne ou dans la même citerne

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/36 (Allemagne).

76. Certains experts ont émis des réserves sur la définition proposée de «réaction dangereuse». L'experte de l'Allemagne a souligné que la définition proposée pour la section 1.2.1 ne faisait que reprendre les textes actuels du 4.1.1.6 et du 4.1.2.6. L'enjeu de sa proposition était d'assurer un nettoyage de la citerne ou des compartiments de citerne avant un nouveau remplissage s'il y a un risque de réaction dangereuse entre la nouvelle matière dangereuse et les résidus de la cargaison précédente.

77. Certaines remarques ont cependant été formulées sur les textes proposés, notamment sur ce que l'on entend par «personne chargée du remplissage» (personne morale ou physique), sur la justification de la nécessité de purger, et sur les responsabilités respectives des intervenants (expéditeurs, transporteurs, remplisseurs, destinataires de la cargaison précédente, etc.). Il a été souligné par exemple que ce n'est pas nécessairement le remplisseur qui procède au nettoyage d'une citerne.

78. L'experte de l'Allemagne a prié les diverses délégations de lui transmettre leurs remarques par écrit afin qu'elle puisse préparer une nouvelle proposition.

D. Combustibles contenus dans des machines ou dans des matériels

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/40 (Royaume-Uni).

Document informel: INF.43 (Australie).

79. Les avis étaient partagés sur la façon de réglementer le transport de machines ou de matériels équipés de réservoirs à combustible liquide pour leur fonctionnement, réservoirs pouvant parfois contenir des quantités considérables de carburant, équivalentes à celles transportées en citernes, par exemple pour les groupes électrogènes.

80. La plupart des experts estimaient que lorsque ces machines et matériels sont transportés réservoir plein des mesures de prévention sont indispensables.

81. Plusieurs suggestions ont été faites, entre autres soumettre les réservoirs aux épreuves pour GRV; exiger un étiquetage, placardage ou un document de transport; assurer la cohérence des prescriptions avec celles prévues pour les numéros ONU 3166 et 3363; prévoir des rubriques séparées pour ce type de machines ou matériels; prévoir d'autres situations, par exemple matériel médical équipé de réservoirs à gaz; etc.

82. L'expert du Royaume-Uni a souhaité que ces commentaires lui soient soumis par écrit pour qu'il prépare une nouvelle proposition.

E. Quantités «de minimis» de marchandises dangereuses

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/45 (États-Unis d'Amérique).

Document informel: INF.55 (États-Unis d'Amérique).

83. Après une première discussion, l'expert des États-Unis d'Amérique a préparé une nouvelle proposition (INF.55) pour tenir compte des divers commentaires formulés, laissant entre crochets les points nécessitant une décision. Les points ont été mis aux voix un par un et il a été décidé ce qui suit:

a) Les exemptions pour quantités «de minimis» peuvent être appliquées aux marchandises dangereuses auxquelles les codes «E4» et «E5» ont été affectés;

b) Il n'est pas nécessaire de prévoir une limitation du nombre de colis par engin de transport comme celles prévues pour les marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées au 3.5.5, notamment parce que dans le cas des quantités «de minimis» les colis ne portent ni marque ni étiquette et le contrôle n'est donc pas possible.

84. La proposition d'amendement au 3.5.1.4, telle que modifiée, a été adoptée (voir annexe I).

VII. Échange électronique de données (EDI) aux fins de documentation (point 6 de l'ordre du jour)

85. Ce point n'a pas été examiné car aucun document n'a été soumis.

VIII. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (point 7 de l'ordre du jour)

Document: INF.38 (AIEA).

86. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies concernant les sujets à examiner au cours du processus de révision des règlements de sûreté de l'AIEA. Un premier projet de proposition d'amendements serait présenté au Sous-Comité en mars 2011, à la première session de la période biennale 2011-2012.

87. Plusieurs experts se sont interrogés sur les intentions de l'AIEA en matière d'amendements au chapitre 1.4, concernant les dispositions relatives à la sûreté. Le représentant de l'AIEA a dit que l'annexe 2 du document INF.38 ne contenait qu'un exemple d'amendement et que l'AIEA souhaiterait connaître le point de vue des experts du Sous-Comité avant de présenter une proposition officielle. Les observations pouvaient être envoyées à l'adresse suivante: A.Eriksson@iaea.org.

IX. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 8 de l'ordre du jour)

88. Le Sous-Comité s'est félicité de ce que l'OMI, l'OACI et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) aient donné suite à la résolution 2009/19 du Conseil économique et social en communiquant en retour ces informations sur les problèmes rencontrés par leurs organes compétents dans leurs travaux d'harmonisation de leurs règlements modaux respectifs avec la seizième édition révisée des Recommandations de l'ONU.

A. Quatorzième session du Sous-Comité des marchandises dangereuses, cargaisons solides et conteneurs de l'OMI (DSC 14)

Document: INF.30 (OMI).

89. Le Sous-Comité a pris note des informations transmises, et des commentaires ont été faits sur les différents points du rapport, comme indiqué dans les paragraphes suivants. L'experte de la France, en tant que Présidente du Sous-Comité DSC de l'OMI a dit qu'elle soumettrait si besoin est, à la lumière de ces commentaires, des propositions d'amendement au Règlement type.

Point 3.2.5

90. Un membre du secrétariat a indiqué que la dernière phrase du 2.0.2.5 n'avait pas été reprise par le Sous-Comité de l'ONU au 3.1.3.2 parce que cette phrase traitait de la classification et n'était pas absolument nécessaire dans la section 3.1.3 qui traitait plutôt de la détermination du numéro ONU et de la désignation officielle du transport.

Point 3.2.6

91. Compte tenu de la décision de l'OMI, le transport des numéros 3166 et 3171 ne serait réglementé que pour les modes aérien et maritime. Ceci pourrait être indiqué par une nouvelle disposition spéciale qui remplacerait, pour ces numéros ONU, la disposition 106, par exemple l'ex-disposition 123 (voir annexe I).

Point 3.2.7

92. Les dispositions spéciales 349 et 353 proviennent du RID et de l'ADR et la terminologie utilisée est donc celle utilisée dans le RID et l'ADR par souci de cohérence notamment avec les prescriptions de la partie 2 du RID et de l'ADR et des articles 2 et 4, paragraphe 3 de l'ADR. La terminologie de la disposition spéciale 900 du Code IMDG est cohérente avec la terminologie de la règle 2 de la partie A du chapitre VII de la Convention SOLAS, et il paraît donc logique que l'OMI adapte la terminologie des dispositions 349 et 353 par souci de cohérence. Ce manque de cohérence n'a pas d'incidence sur le fond.

Point 3.2.9.9

93. Il a été rappelé que la désignation officielle de transport pour le numéro ONU 1471 avait toujours été HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE. L'OMI voudra peut-être indiquer les raisons pour lesquelles les mots «contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif)» devraient être ajoutés après «MÉLANGE».

Point 3.2.11

94. Un rectificatif à la seizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses sera publié pour affecter B13 au numéro ONU 3487, groupe d'emballage III, et pour mentionner les numéros ONU 3485, 3486 et 3487 dans la disposition spéciale B13 de l'instruction d'emballage IBC08 (voir annexe IV).

95. Il conviendrait d'ajouter à l'instruction d'emballage LP02 une disposition spéciale indiquant qu'il n'est pas permis d'utiliser de grands emballages pour le transport des numéros ONU 2208 et 3486 par mer (voir annexe I).

Point 3.2.13

96. Le libellé de la disposition spéciale TP37 a été aligné sur celui du Code IMDG (voir annexe I).

Point 3.2.15

97. Le Sous-Comité a estimé que le paragraphe 5.2.1.7.2 concernant les flèches d'orientation devrait être corrigé (voir annexe I).

Point 3.2.16

98. Le Sous-Comité a noté que le paragraphe 5.4.1.1.2 du Règlement type ne pourrait pas être introduit dans le Code IMDG, car celui-ci ne s'applique pas aux opérations de transport non maritime effectuées avant un transport par mer.

Point 3.4 (Numéros ONU 1486, 1498 et 1499)

99. Plusieurs experts ont regretté que l'OMI ait décidé d'introduire une disposition spéciale 964 exemptant certaines formes de nitrate de potassium, de nitrate de sodium et de mélanges de ces deux nitrates à condition que ces substances ne répondent pas aux critères.

Ils ont estimé que ces substances étaient toutes des matières comburantes, quelles que soient la taille et la forme des particules. Ils ont rappelé que ces rubriques avaient été introduites dans le Règlement type sur la base de l'expérience acquise, avant l'élaboration des épreuves et des critères utilisés pour la classification des matières comburantes. Les épreuves et les critères avaient été élaborés pour la classification de nouvelles substances ou de solutions et de mélanges et ne devraient pas être utilisés pour les marchandises dangereuses nommément mentionnées dans la Liste des marchandises dangereuses, à laquelle la disposition spéciale 223 n'avait pas été affectée. Il a également été indiqué que quelques pays envisageaient de réexaminer les épreuves et les critères pour les solides de la division 5.1 au motif qu'ils n'étaient pas entièrement satisfaisants. Ils ont souligné que la classification était une question multimodale que les organes modaux ne devraient pas traiter séparément chacun de leur côté, car cela risquait de poser de graves problèmes au niveau de la chaîne de transport multimodale en ce qui concerne l'étiquetage et le marquage, dans les zones portuaires, de tous les emballages dont le transport devait se poursuivre après un parcours maritime.

100. Un membre du secrétariat a noté que la disposition spéciale 223 n'avait été incluse ni dans l'ADR, ni dans le RID, ni dans l'ADN. D'après ces instruments internationaux applicables aux transports intérieurs, toutes les matières des divisions 4.1, 4.2, 4.3 et 5.1 qui sont nommément mentionnées dans la Liste des marchandises dangereuses peuvent être classées comme non dangereuses sur la base des procédures d'épreuve du Manuel d'épreuves et de critères et des critères. En conséquence la décision de l'OMI pour ces trois numéros ONU était en fait incompatible avec les Recommandations de l'ONU mais n'était pas incompatible avec l'approche plus générale adoptée par les parties contractantes à l'ADR, au RID ou à l'ADN. Il a également rappelé que les critères avaient aussi été introduits dans le SGH pour des applications plus larges.

101. L'observatrice du Chili a indiqué que son pays était le premier producteur mondial de ces matières et qu'il avait acquis une vaste expérience en ce qui concerne leur manipulation, leur stockage et leur transport. Elle a estimé que le transport de ces nitrates sous cette forme spéciale ne posait pas de problèmes particuliers et elle a donné des exemples d'autres matières dont l'exemption était envisagée dans le Règlement type, notamment le soufre et les engrais à base de nitrate de calcium de qualité marchande.

102. Le Sous-Comité a estimé qu'en l'absence de renseignements plus détaillés sur les données techniques qui avaient conduit l'OMI à prendre cette décision, il n'était pas en mesure de donner, pour l'heure, un avis approprié sur une question aussi complexe. Les experts ont été invités à établir, pour la prochaine session, des documents écrits justifiant leurs vues. La position du Sous-Comité pourrait ensuite être communiquée à l'OMI.

Documents: INF.58 (France)
INF.58/Add.1 (Secrétariat).

103. Le Sous-Comité a adopté les rectificatifs et les amendements au Règlement type dans le but de tenir compte des résultats de l'examen du document INF.30 (voir annexes I et IV).

B. Position du mot «DÉCHETS» dans le document de transport

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/34 (Royaume-Uni).

Document informel: INF.19 (États-Unis d'Amérique).

104. L'expert du Royaume-Uni a retiré sa proposition étant donné que la Réunion commune RID/ADR/ADN avait finalement décidé d'aligner l'ADR, le RID et l'ADN sur le Règlement type.

C. Résultat des réunions du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/46 (OACI).

105. Le Sous-Comité a pris note des informations communiquées par l'OACI et a noté qu'une mise à jour serait fournie sur la base des résultats de la session d'octobre 2009 du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses.

D. Résultat des sessions de la Réunion commune RID/ADR/ADN tenues en septembre

Documents: INF.40 et INF.41 (Secrétariat).

106. Le Sous-Comité a pris note des informations communiquées et a noté que le secrétariat établirait, le cas échéant, des propositions plus détaillées pour la prochaine session.

107. Le Sous-Comité a noté que les nouvelles dispositions concernant les marchandises emballées en quantités limitées seraient introduites dans le RID, l'ADR, et l'ADN à compter du 1^{er} janvier 2011 et qu'une disposition transitoire s'appliquerait jusqu'au 31 décembre 2015. À la demande des entreprises, ces dispositions ont été présentées d'une manière plus commode que dans le Règlement type et le secrétariat a été invité à proposer, à la session suivante, que les dispositions du Règlement type soient présentées de la même manière.

X. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 10 de l'ordre du jour)

A. Pictogrammes pour les gaz sous pression

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/52 (Allemagne, Royaume-Uni et EIGA).

108. Le Sous-Comité a noté que cette proposition s'adressait au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) et qu'il était peu probable qu'elle concerne le système d'étiquetage du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

B. Application des critères de toxicité aiguë du SGH

Document: INF.13 (Allemagne).

109. Certains experts ont appuyé la proposition d'harmonisation des critères de toxicité dans le Règlement type avec ceux du SGH qui ont récemment été adoptés. Ils ont toutefois estimé que la manière dont allaient être introduits ces nouveaux critères devrait être en phase avec celle qui est employée pour introduire les critères de corrosivité. D'autres experts étaient d'avis que le Sous-Comité devrait attendre jusqu'à ce qu'une certaine expérience ait été acquise dans leur application dans le secteur de l'approvisionnement et de l'utilisation des produits.

110. Les délégations ont été invitées à présenter des observations par écrit à l'experte de l'Allemagne qui élaborerait une révision de la proposition.

C. Critères d'attribution des groupes d'emballage aux matières corrosives

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.3/2009/28 (Espagne).

Document informel: INF.60 (Espagne).

111. Le Sous-Comité a adopté un tableau résumant les critères actuels d'attribution des groupes d'emballage aux matières corrosives (voir annexe I). Ce tableau pourrait devoir être mis à jour en fonction des conclusions du débat sur l'harmonisation des critères de corrosivité avec ceux du SGH.

D. Application des critères du SGH à la classe 8 du Règlement type de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses

Documents officiels: ST/SG/AC.10/C.3/2009/15 (Pays-Bas)
ST/SG/AC.10/C.3/2009/49 (DGAC)
ST/SG/AC.10/C.3/2009/50 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.3 (trente-cinquième session) (Pays-Bas)
INF.6 (Secrétariat)
INF.15 (DGAC)
INF.17 (Pays-Bas)
INF.18 (CEFIC)
INF.36 (Allemagne)
INF.45 (Australie).

112. Comme convenu à la session précédente, cette question a été examinée au niveau du Groupe de travail, avec la participation d'experts du Sous-Comité SGH. Le rapport du Groupe de travail et les conclusions qui y figurent, approuvées par le Sous-Comité, sont reproduits à l'annexe V.

XI. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

A. Revalorisation de la profession d'expert spécialisé dans la réglementation applicable au transport sûr et efficace des marchandises dangereuses

Document: INF.35 (COSTHA).

113. Le Sous-Comité a pris note de l'action entreprise par le COSTHA dans le cadre du projet «Enhancing the Image of Dangerous Goods/Hazardous Materials Professional, Blueprint for Success» et des faits marquants de son enquête pilote.

B. Résolution 2009/19 du Conseil économique et social

Document: INF.7 (Secrétariat).

114. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Conseil avait adopté le 29 juillet 2009 et sans modification le projet de résolution élaboré par le Comité à sa session de décembre 2008.

C. Hommage au Vice-Président

115. Le Sous-Comité a chaleureusement remercié le Vice-Président d'avoir accepté de présider la session pour ainsi dire au pied levé.

XII. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

116. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa trente-sixième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexes

Annexe I

Projet d'amendements à la seizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type

Chapitre 1.1

1.1.1.7 Insérer une nouvelle sous-section 1.1.1.7 pour lire comme suit:

«1.1.1.7 Application de normes

Lorsque l'application d'une norme est requise et s'il y a un quelconque conflit entre cette norme et le présent Règlement, le Règlement est prépondérant.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.53)

Chapitre 2.0

2.0.2.5 Dans la première phrase, ajouter «répondant aux critères de classement du présent Règlement» après «Si un mélange ou une solution».

2.0.2.9 Ajouter «répondant aux critères de classement du présent Règlement» après «Un mélange ou une solution».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.58)

Chapitre 2.8

2.8.2.5 Ajouter le tableau suivant à la fin:

«Tableau résumant les critères du 2.8.2.5

<i>Groupe d'emballage</i>	<i>Durée d'application</i>	<i>Période d'observation</i>	<i>Effet</i>
I	≤3 min	≤60 min	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
II	> 3 min ≤ 1 h	≤14 d	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
III	> 1 h ≤ 4 h	≤14 d	Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur
III	-	-	Vitesse de corrosion sur des surfaces soit en acier soit en aluminium dépassant 6,25 mm par an à la température d'épreuve de 55 °C, lorsque les épreuves sont réalisées sur ces deux matériaux

».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.60 tel que modifié)

Chapitre 3.1

3.1.3.2 Dans la première phrase, ajouter «répondant aux critères de classement du présent Règlement» après «Si un mélange ou une solution».

3.1.3.3 Ajouter «répondant aux critères de classement du présent Règlement» après «Un mélange ou une solution».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.58)

Chapitre 3.2

3.2.1 Liste des marchandises dangereuses

Pour le numéro ONU 0144, dans la colonne (6), insérer «358».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.10/Rev.1)

Pour les numéros ONU 1162, 1196, 1250, 1298, 1305, 1724, 1728, 1747, 1753, 1762, 1763, 1766, 1767, 1769, 1771, 1781, 1784, 1799, 1800, 1801, 1804, 1816, 1818, 2434, 2435, 2437, 2985, 2986, 2987, 3361 et 3362, modifier le code dans la colonne (7b) pour lire «E0».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2009/29)

Pour le numéro ONU 1707, dans la colonne (6), insérer «274».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.8)

Pour les numéros ONU 2208 et 3486, ajouter «L3» en regard de «LP02» dans la colonne (9).

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.58/Add.1)

Pour le numéro ONU 2571, dans la colonne (6), supprimer «274».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.8)

Pour le numéro ONU 2965 et pour le numéro ONU 3129, groupe d'emballage I, dans la colonne (11), insérer «TP13».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2009/44)

Pour le numéro ONU 3064, ajouter «359» dans la colonne (6).

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.51 tel que modifié)

[Pour les numéros ONU 3091 et 3481, insérer «360» dans la colonne (6).]

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.57 tel que modifié)

Pour le numéro ONU 3129, groupe d'emballage II, et le numéro ONU 3148, groupe d'emballage II, dans la colonne (11), insérer «TP7».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2009/44)

Pour le numéro ONU 3129, groupe d'emballage III, et le numéro ONU 3148, groupe d'emballage III, dans la colonne (11), remplacer «TP1» par «TP2 TP7».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2009/44)

Pour le numéro ONU 3148, groupe d'emballage I, dans la colonne (10), remplacer «T9» par «T13».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2009/44)

Pour le numéro ONU 3148, groupe d'emballage I, ajouter «TP38» dans la colonne (11).

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.49)

Pour les numéros ONU 3166 et 3171, remplacer «106» par «123» dans la colonne (6).

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.58)

Pour les numéros ONU 3334 et 3335, modifier le code dans la colonne (7b) pour lire «E1».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2009/48)

Chapitre 3.3

[3.3.1 **DS240** Modifier pour lire comme suit:

«240 Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs. Au nombre des véhicules on peut citer les voitures électriques. Au nombre des équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium on peut citer les [motos, scooters, vélos électriques], les tondeuses à gazon, les fauteuils roulants et autres auxiliaires de mobilité mus par accumulateurs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT. Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient.».

DS312 Remplacer «ou au lithium» par «, au lithium métal ou au lithium ionique» (deux fois).]

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.57 tel que modifié)

3.3.1 Insérer les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

«123 Le présent Règlement ne s'applique qu'en cas de transport par voie maritime ou aérienne.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.58 tel que modifié)

«358 La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine peut être classée dans la classe 3 et affectée au numéro ONU 3064 à condition que toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P300 soient respectées.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.10/Rev.1)

«359 La nitroglycérine en solution alcoolique avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine doit être classée dans la classe 1 et affectée au numéro ONU 0144 si toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage P300 ne sont pas respectées.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.51 tel que modifié)

[«360 Les véhicules mus uniquement par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous la rubrique ONU 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS.».]

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.57 tel que modifié)

Chapitre 3.5

3.5.1 Insérer une nouvelle sous-section 3.5.1.4 pour lire comme suit:

«3.5.1.4 Les quantités exceptées de marchandises dangereuses auxquelles sont affectés les codes E1, E2, E4 et E5 ne sont pas soumises au présent Règlement à condition que:

- a) La quantité maximale nette de matière par récipient intérieur soit limitée à 1 ml pour les liquides et les gaz et à 1 g pour les solides;
- b) Les dispositions du 3.5.2 soient satisfaites, sauf en ce qui concerne l'emballage intermédiaire qui n'est pas requis lorsque les emballages intérieurs sont solidement emballés dans un emballage extérieur rembourré de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'il se brise, soit perforé ou laisse échapper son contenu; et dans le cas des liquides, que l'emballage extérieur contienne suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu des emballages intérieurs;
- c) Les dispositions du 3.5.3 soient satisfaites; et
- d) La quantité maximale nette de marchandises dangereuses par emballage extérieur ne dépasse pas 100 g pour les solides ou 100 ml pour les liquides et les gaz.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.55 tel que modifié)

Chapitre 4.1

4.1.4.1 Instruction d'emballage **P002**:

Dans la disposition spéciale d'emballage PP85, à la fin, ajouter la phrase suivante: «Pour le transport par voie maritime, les sacs ne sont pas autorisés en tant qu'emballages simples.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.58/Add.1)

Instruction d'emballage **P200**, paragraphe 4):

Remplacer la première ligne «Légende pour la colonne "Dispositions spéciales d'emballage"» par «Dispositions spéciales d'emballage».

Remplacer le premier titre «Compatibilité avec le matériau (pour les gaz voir normes ISO 11114-1:1997 et ISO 11114-2:2000)» par «Compatibilité avec le matériau».

Modifier le sous-paragraphe a pour lire:

«a: Les récipients à pression en alliage d'aluminium ne doivent pas être utilisés;».

Modifier le sous-paragraphe d pour lire:

«d: Lorsque des récipients à pression en acier sont utilisés, uniquement ceux portant l'inscription "H" conformément au 6.2.2.7.4 p) sont autorisés.».

[Dans le tableau 2 de l'instruction d'emballage **P200**:

Pour les numéros ONU 1008, 1076, 1741, 1859, 1911, 2189 et 2418, insérer «a» dans la colonne «Dispositions spéciales d'emballage».

Dans le tableau 3 de l'instruction d'emballage **P200**:

Pour le numéro ONU 1052, insérer «a» dans la colonne «Dispositions spéciales d'emballage».]

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.53)

[Instruction d'emballage **P903**:

Dans la deuxième ligne, troisième paragraphe, à la fin, insérer «fabriqué dans un matériau approprié suffisamment solide et d'un modèle approprié en fonction de sa capacité et de l'utilisation qu'il est prévue d'en faire. Il doit également être fabriqué» avant «de manière à empêcher» et ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin «[Les grands équipements] peuvent être transportés non-emballés ou sur des palettes lorsque les batteries reçoivent une protection équivalente par l'équipement qui les contient.».]

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.57 tel que modifié)

4.1.4.3 **LP02** Ajouter une nouvelle disposition spéciale d'emballage L3 pour lire comme suit:

«**L3** Pour les numéros ONU 2208 et 3486, le transport par voie maritime en grand emballage est interdit.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.58/Add.1)

Chapitre 4.2

4.2.5.3 **TP37** Modifier pour lire comme suit:

«TP37 L'instruction de transport en citernes mobiles T14 peut encore être appliquée jusqu'au 31 décembre 2016 si ce n'est que, jusqu'à cette date:

- a) Pour les numéros ONU 1810, 2474 et 2668, T7 peut être appliquée;
- b) Pour le numéro ONU 2486, T8 peut être appliquée; et
- c) Pour le numéro ONU 1838, T10 peut être appliquée.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.58/Add.1)

4.2.5.3 Insérer une nouvelle disposition spéciale de transport en citernes mobiles TP38 pour lire comme suit:

«TP38 L'instruction de transport en citernes mobiles T9 prescrite dans le Règlement type annexé à la seizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses pourra encore être appliquée jusqu'au 31 décembre 2018.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.49 tel que modifié)

Chapitre 5.2

5.2.1.6.3 Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin:

«**NOTA:** Les dispositions d'étiquetage du 5.2.2 s'appliquent en complément de toute prescription requérant le marquage des colis avec la marque matière dangereuse pour l'environnement.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.59)

5.2.1.7.2 Modifier pour lire comme suit:

«5.2.1.7.2 Les flèches d'orientation ne sont pas requises sur:

- a) Les emballages extérieurs contenant des récipients à pression, à l'exception des récipients cryogéniques;
- b) Les emballages extérieurs contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs, chaque emballage intérieur contenant au plus 120 ml, avec suffisamment de matière absorbante entre les emballages intérieurs et l'emballage extérieur pour absorber totalement le contenu liquide;
- c) Les emballages extérieurs contenant des matières infectieuses de la division 6.2 placées dans des récipients primaires, chaque récipient primaire contenant au plus 50 ml;
- d) Les colis de type IP-2, de type IP-3, de type A, de type B(U), de type B(M) ou de type C contenant des matières radioactives de la classe 7;
- e) Les emballages extérieurs contenant des objets qui sont étanches quelle que soit leur orientation (par exemple des thermomètres contenant de l'alcool ou du mercure, des aérosols, etc.); ou
- f) Les emballages extérieurs contenant des marchandises dangereuses placées dans des emballages intérieurs hermétiquement fermés, chaque emballage intérieur contenant au plus 500 ml.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.58 tel que modifié)

Chapitre 6.2

6.2.2.4 Insérer la nouvelle ligne suivante dans le tableau:

ISO 10460:2005

Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz soudées en acier au carbone
– Contrôles et essais périodiques

NOTA: Les réparations de soudures décrites dans la clause 12.1 de la présente norme ne sont pas autorisées. Les réparations décrites dans la clause 12.2 exigent l'approbation de l'autorité compétente ayant agréé l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques conformément au 6.2.2.6.

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.4)

Annexe II

Projet d'amendements à la cinquième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères

[38.3.2.1 À la fin, insérer un nouveau Nota pour lire comme suit:

«NOTA: Les batteries sont soumises aux épreuves requises par les dispositions spéciales 188 et 230 du chapitre 3.3 du Règlement type, que les piles dont elles sont composées aient été éprouvées ou non.»]

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2009/47)

Annexe III

[English only]

Draft amendments to the Guiding Principles

In Part 3, guiding principles for Chapter 3.5, Excepted quantities, in the table:

For Class 3 with subsidiary risk, insert a new footnote reading “Chlorosilanes (UN Nos. 1162, 1196, 1250, 1298, 1305, 2985) shall not be transported as excepted quantities.”.

For Class 6.1, insert a new footnote reading “Chlorosilanes (UN Nos. 3361, 3362) shall not be transported as excepted quantities.”.

For Class 8, insert a new footnote reading “Chlorosilanes (UN Nos. 1724, 1728, 1747, 1753, 1762, 1763, 1766, 1767, 1769, 1771, 1781, 1784, 1799, 1800, 1801, 1804, 1816, 2434, 2435, 2437, 2986, 2987) and silicon tetrachloride (UN No. 1818) shall not be transported as excepted quantities.”.

Renumber existing footnotes accordingly.

(Reference document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/29)

In existing footnote g, replace “, 3258, 3334 and 3335” with “and 3258”.

(Reference document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/48)

In Part 4, 4.3, Guidelines for assigning portable tank requirements to substances listed in the dangerous goods list, in the table under B, Guidance for groups of substances based on Class or Division, Packing Group and Subsidiary Risk:

For Division 4.3, Liquids of Packing Group I with subsidiary risk “Any other than 6.1/8”, replace “T15” with “T13^{ab}”.

(Reference document: ST/SG/AC.10/C.3/2009/44)

Annexe IV

Corrections à la seizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type

Chapitre 3.2

3.2.1 Liste des marchandises dangereuses

Pour le numéro ONU 3487, groupe d'emballage III, ajouter «B13» en regard de «IBC08» dans la colonne (9).

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.58)

Chapitre 4.1

4.1.4.2 **IBC08** Modifier B13 pour lire comme suit:

«B13 Pour les numéros ONU 1748, 2208, 2880, 3485, 3486 et 3487, le transport par voie maritime en GRV est interdit.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/36/INF.58)

Annexe V

Rapport du groupe de travail sur les critères de corrosivité

1. Conformément à la décision prise par le Sous-Comité à sa dernière session (ST/SG/AC.10/C.3/70, par. 82), un groupe de travail sur les critères de corrosivité s'est réuni pendant la trente-sixième session, sous la présidence du Vice-Président, M. C. Pfauvadel (France), en vue d'examiner la proposition de l'expert des Pays-Bas (ST/SG/AC.10/C.3/2009/15) d'aligner les critères du chapitre 2.8 du Règlement type de l'ONU relatif au transport des marchandises dangereuses concernant les matières corrosives sur celles du chapitre 3.2 (corrosion/irritation de la peau) de la troisième version révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

2. Le groupe de travail a examiné les documents suivants:

Documents officiels: ST/SG/AC.10/C.3/2009/15 (Pays-Bas)
ST/SG/AC.10/C.3/2009/49 (DGAC)
ST/SG/AC.10/C.3/2009/50 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.3 (trente-cinquième session) (Pays-Bas)
INF.6 (Secrétariat)
INF.15 (DGAC)
INF.17 (Pays-Bas)
INF.18 (CEFIC)
INF.36 (Allemagne)
INF.45 (Australie).

3. Le groupe de travail a constaté que les critères figurant actuellement dans le Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses n'étaient pas en contradiction avec ceux du SGH, étant donné que:

a) La réglementation du transport porte uniquement sur la corrosivité et non pas sur le caractère irritant;

b) Les critères de corrosivité fondés sur les résultats d'essais sont les mêmes que pour la catégorie 1 du SGH, groupes d'emballage I, II et III, lesquels correspondent aux sous-catégories 1A, 1B et 1C du SGH.

4. Plusieurs délégations ont estimé qu'il était inutile d'introduire l'intégralité du texte du SGH concernant la corrosivité, pour les raisons suivantes:

a) Dans l'attribution du critère de corrosivité, le SGH fait preuve de prudence, en ce sens que les matières dont le pH atteint des valeurs extrêmes peuvent être considérées comme corrosives sans procéder à des essais. Cela peut être la cause d'une certaine confusion et aboutir au classement erroné de certaines matières dans la classe 8, groupe d'emballage I, matières qui ne se révéleront pas du tout corrosives après essai. En outre, l'utilisation du seul pH comme critère n'est pas appropriée pour l'affectation de matières à des groupes d'emballage ou à des sous-catégories du SGH;

b) L'application des critères de classification du SGH à des matières en mélange risque d'aboutir à un classement plus sévère qu'un classement basé sur les seuls résultats d'essais.

5. La prudence du SGH, qui n'a d'autre but que d'inciter les industriels à ne pas prendre de risque dans le classement de leurs produits sans avoir recours à des essais, risque de créer de la confusion si elle n'est pas expliquée correctement aux transporteurs. En

présence de fiches techniques santé-sécurité (SDS) indiquant des valeurs extrêmes du pH, les transporteurs risqueraient de mettre en doute le classement indiqué par l'expéditeur sur la base de résultats d'essais.

6. Les experts du SGH participant à la session du groupe de travail ont expliqué que:
 - a) Une matière classée comme corrosive en raison de son pH très élevé pourrait être considérée comme non corrosive à la suite d'essais;
 - b) Une matière dont le pH n'est pas élevé n'est pas forcément non corrosive.
7. À ce propos, il a été indiqué que la directive de l'OCDE n° 404, à laquelle renvoie le Règlement type, précise que les matières ayant des valeurs de pH extrêmes peuvent être considérées comme corrosives sans essai supplémentaire. Le groupe de travail a estimé que cela n'était pas correct et que le libellé de la directive devrait être modifié pour indiquer plus précisément comment traiter ce genre de situation aux fins de classement.
8. De la même façon, il a été précisé que les résultats d'essais l'emportent toujours sur les méthodes de calcul indiquées dans le SGH aux fins du classement des mélanges de matières.
9. L'expert des Pays-Bas s'est demandé si une méthode de classement telle que la méthode de calcul utilisée pour les mélanges de matières pourrait être considérée comme un élément distinct de l'approche modulaire.
10. De l'avis du groupe de travail, les méthodes de classement n'étaient pas des éléments distincts de l'approche modulaire et toutes les méthodes aboutissant au classement dans un module donné faisaient partie du même module.
11. Il a aussi été indiqué qu'il existait pour l'instant plusieurs listes de classement, par exemple dans la réglementation des transports et la législation européenne de l'offre et de la demande, qui reposaient sur différentes méthodes de classement. Les listes en question ne classaient pas de la même façon des solutions concentrées de matières corrosives. Voilà qui remet en question la capacité du SGH à instaurer une harmonisation intersectorielle voire universelle. La liste des marchandises dangereuses était censée être le fruit des résultats d'essais, bien qu'un certain nombre de matières soient depuis longtemps classées très probablement de façon empirique. D'autres listes ont été établies soit sur la base de résultats d'essais soit sur la base de la prudence. À l'heure qu'il est, le Sous-Comité du SGH ne s'est pas encore occupé de la question de la validation du classement de matières distinctes, mais il serait utile qu'il le fasse à l'avenir, au moins pour les matières qui sont couramment transportées telles qu'elles sont classées dans le Règlement type.
12. En conclusion, le groupe de travail a estimé que:
 - a) Il était inutile de reproduire intégralement le texte du SGH dans le Règlement type étant donné que les critères contenus dans ce dernier étaient conformes à ceux du SGH;
 - b) Le chapitre 2.8 du Règlement type devrait être modifié pour souligner la corrélation qui existe entre les groupes d'emballage I, II et III d'une part et les sous-catégories 1A, 1B et 1C du SGH;
 - c) Le SGH devrait contenir des notes expliquant les limites de l'utilisation des valeurs extrêmes du pH, les méthodes de calcul pour les mélanges de matières et les principes d'extrapolation utilisés pour déterminer le classement ainsi que leur relation avec les critères de transport.
13. L'expert des Pays-Bas établira une proposition d'amendement au chapitre 2.8, en concertation avec les délégations intéressées.

14. La représentante de l'ICCA a attiré l'attention sur le fait que la notion de principe d'extrapolation avait déjà été introduite dans le chapitre 2.9 du Règlement type à propos du classement des matières dangereuses pour l'environnement. Étant donné que ce principe s'appliquait aussi à la corrosivité et la toxicité, elle s'est demandé s'il devrait figurer dans le chapitre 2.0 du Règlement type plutôt que d'apparaître à plusieurs reprises dans plusieurs chapitres portant sur des classes différentes.

15. Plusieurs experts ont estimé que ce principe d'extrapolation ne valait que pour les risques pour la santé et l'environnement et qu'il ne devrait pas être appliqué aux risques physiques. En outre, d'après les décisions prises, il ne serait pas introduit dans le chapitre 2.8 et la question de l'alignement de la section 2.6.1 relative à la toxicité aiguë avec le texte du SGH était toujours à l'examen. Cette question ne pourrait donc être tranchée qu'à l'issue de nouvelles discussions sur la façon de mieux aligner les critères de classement du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses sur ceux du SGH.
